

# MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

---

Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

## BÂTIMENT

IDCC : **1596** | **OUVRIERS**  
**(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**

---

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

## BÂTIMENT

IDCC : **1597** | **OUVRIERS**  
**(Entreprises occupant plus de 10 salariés)**

---

**Accord du 27 novembre 2025**  
relatif aux salaires minimaux au 1<sup>er</sup> janvier 2026  
(Bretagne)

NOR : ASET2550976M

IDCC : 1596,1597

---

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FFB Bretagne ;**

**CAPEB Bretagne,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**URB CFTC Bretagne ;**

**UR FO BTP Bretagne ;**

**UR CFDT CB Bretagne,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

## Article 1<sup>er</sup>

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne.

## Article 2

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Pour les départements Morbihan, Finistère, Côtes-d'Armor et Ille-et-Vilaine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
<b>Niveau I</b>			
Ouvriers d'exécution :			
– position 1	150	1 863,43	12,29
– position 2	170	1 868,17	12,32
<b>Niveau II</b>			
Ouvriers professionnels	185	1 917,70	12,64
<b>Niveau III</b>			
Compagnons professionnels :			
– position 1	210	2 064,78	13,61
– position 2	230	2 234,67	14,73
<b>Niveau IV</b>			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe :			
– position 1	250	2 404,54	15,85
– position 2	270	2 574,41	16,97

Ces valeurs doivent être adaptées en fonction de la durée du travail effectif à laquelle sont soumis les salariés concernés.

### **Article 3**

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

### **Article 4**

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

### **Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail et des solidarités.

*Fait à Rennes, le 27 novembre 2025.*

(Suivent les signatures.)